

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **OPTIMA LEAF NPK+**

de la société

Soil-Tech Solutions BV

enregistrée sous le

n° 2020-2595

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 11 février 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société *Soil-Tech Solutions BV* attestent que le produit **OPTIMA LEAF NPK+** a été légalement mis sur le marché en **BELGIQUE** en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	OPTIMA LEAF NPK+
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	Soil-Tech Solutions BV Biezenmortelsestraat 57 5074 RJ BIEZENMORTEL PAYS-BAS
Classe - Type	Matière fertilisante – Concentré soluble à base d'acides aminés d'origine végétale, d'extraits d'algues, d'acides fulviques, de vitamines et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	658-2020.01
Numéro d'AMM	1210174

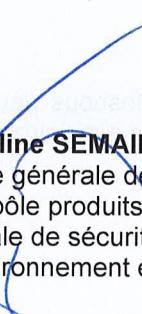
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

25 FEV. 2021


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	42,6 %
Azote (N) total	7,6 %
dont Azote uréique	4,2 %
dont Azote organique	1 %
dont Azote ammoniacal	2,4 %
Anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans l'eau	7,4 %
Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau	10,3 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,02 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau	0,011 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau	0,08 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,04 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	0,044 %
Acides fulviques	0,34 %
pH	7,5

Mentions obligatoires

Acides aminés libres totaux*

Vitamines

* Obtenus par hydrolyse enzymatique de protéines végétales

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution minimal	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Grandes cultures	4 L/ha	5/an	Ne pas dépasser 1L/50L	Application foliaire	Pendant le développement du feuillage
Arboriculture, vigne et petits fruits	5 L/ha	10/an			
Gazon, prairies	5 L/ha	2/an			
Sylviculture, pépinières ornementales	5 L/ha	10/an			
Cultures florales	5 L/ha	10/an			
Cultures légumières, fraises	5 L/ha	6/an			
Arboriculture, vigne et petits fruits	8 L/ha	4/an		Application au sol via ferti-irrigation	Pendant le développement du feuillage
Sylviculture, pépinières ornementales	8 L/ha	4/an			
Cultures florales	8 L/ha	10/an			

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Protection du consommateur

Les résultats d'analyse ne permettant pas de s'assurer du respect de la teneur maximale définie pour *Staphylococcus*, ne pas appliquer le produit :

- sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol, en application au sol par ferti-irrigation ;
- en présence des parties consommables, en application foliaire.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.